

38-23

Département du Doubs
Mairie de BADEVEL
16 Grande Rue – 25490 BADEVEL

Membres en exercice :	12	-	Présents :	11	-	Votants :	11
------------------------------	----	---	-------------------	----	---	------------------	----

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023

Date de convocation

04 novembre 2023

Date d'affichage

04 novembre 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GOMES Samuel, Maire.

L'an deux mil vingt trois, le 10 novembre, le conseil municipal étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Samuel GOMES, Maire.

Étaient présents : M. Samuel GOMES, Mme Christelle PERRIN, Mme Joëlle TSCHUDI, M. Pascal GALLIOT, M. Fabien BARI, Mme Patricia FALLENOT, M. Azzedine AZZOUG,

Étaient absents excusés avec procuration : Mme Nadège ZIMMERMANN (donne procuration à Madame Joëlle TSCHUDI), M. Sébastien GADOT (donne procuration à M. Samuel GOMES), Mme Pamela GRIDEL (donne procuration à Mme Christelle PERRIN), M. Jean-Pierre SCHWARTZ (donne procuration à Mme Patricia FALLENOT).

Absents : Mme Armelle LE GAL,

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire M. Azzedine AZZOUG

VOTE POUR L'INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS TERRITORIAUX à valider par le comité social territorial Délibération N°38-23
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	 <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	 <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	 <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	 <i>(dans la limite de 300 €)</i>

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024 après validation **du comité social territorial**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ou

à 5..... voix pour

à 1..... voix contre

à 5..... abstention(s)

Pour copie conforme

Certifié exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Montbéliard
le 10 novembre 2023 et publication ou notification le 10 novembre 2023

Le Maire,

The image shows an official circular stamp of the Mayor of Badevel, with the number 25490. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink.

Samuel GOMES